MUNICIPALITE
BRETIGNY-SUR-MORRENS

1053 Bretigny, le 23 mars 2026

PRÉAVIS N°02 / 2026

PRÉAVIS DE LA MUNICIPALITE DE BRETIGNY AU CONSEIL GENERAL

Règlement communal sur la taxe de séjour

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Contexte et avantage pour la commune

L'Union de communes vaudoises UCV a conclu un accord avec la plateforme de locations touristiques Airbnb (AirBed & Breakfast, en français matelas gonflable et petit-déjeuner), qui permet de percevoir automatiquement la taxe communale de séjour.

Cette approche permet de capter des taxes qui pouvaient échapper aux communes pour des séjours dans ce type de logements. Depuis l'entrée en vigueur de l'accord en 2023, ce sont plus de 2'300'000 francs qui ont été encaissés par Airbnb, qui ont transité par l'UCV et qui ont enfin été reversés aux communes.

2. Démarches

Cet accord va être étendu pour la troisième fois en date du 1er janvier 2027. Les communes vaudoises qui le désirent ont la possibilité de rejoindre les 164 communes déjà participantes en suivant la procédure suivante avant la date précitée :

- Faire part de leur intérêt à l'UCV ;
- Elaborer un règlement sur la taxe de séjour. En effet, il est nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques permettant la perception automatique de la taxe de CHF 3.– par un intermédiaire ;
- Le soumettre à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) afin d'obtenir son préavis ;
- Présenter un préavis au Conseil général pour l'adoption du règlement ;
- Obtenir l'approbation du Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DGEP), via la DGAIC ;
- Conclure avec l'UCV un Mandat de représentation ainsi qu'un Adhesion Agreement (accord d'adhésion) pour rejoindre contractuellement l'accord.

Dans l'intervalle, l'UCV invite les Municipalités souhaitant faire partie de ce troisième groupe de communes à rejoindre l'accord à lui communiquer formellement leur intérêt d'ici au 31 janvier 2026.

2. Décision de la Municipalité

Lors de sa séance du 19 janvier 2026, la Municipalité a décidé de rejoindre cet accord dès le 1er janvier 2027 et prend note que dans ce cadre, un nouveau règlement communal relatif à la taxe de séjour devra être adopté.

Plusieurs arguments appuient cette proposition. Il s'agit de :

- Suivre la volonté du Conseil d'Etat qui suggère aux communes d'introduire une taxe communale d'au moins le montant de l'actuelle taxe cantonale ;
- Tenir compte des efforts engagés par la commune dans le domaine touristique :
- Soutien à l'office du tourisme régional du Gros-de-Vaud et à l'organisation de manifestations culturelles et sportives.

3. Eléments de l'accord à prendre en considération

Les éléments de l'accord avec Airbnb à prendre aussi en considération pour l'élaboration et/ou la modification du règlement sur la taxe séjour sont les suivants :

- Le prix par personne et par nuitée convenu avec Airbnb et qui doit être indiqué dans le règlement est de CHF 3.–.
- La perception automatique sur la plateforme Airbnb est effectuée dès l'âge de 2 ans. Le règlement communal prévoit une exonération pour les mineurs (moins de 12 ou 16 ans), la commune devra pouvoir rembourser les personnes taxées qui demanderaient ce remboursement.

4. Affectation de la taxe

La taxe de séjour est un impôt affecté. Cela signifie que les montants perçus doivent être attribués globalement au cercle des assujettis qui se sont acquittés de la taxe.

Dans ce cas précis, le montant de la taxe doit obligatoirement servir au financement d'infrastructures et d'animations touristiques. Un arrêt du Tribunal Fédéral du 30 janvier 1974 /ATF 1001A 60) a notamment déterminé précisément l'affectation possible comme il suit :

- Les frais de l'office du tourisme liés à l'accueil, l'information et l'animation (à l'exclusion des frais de publicité et de promotion) ;
- La documentation à caractère non commercial ;
- La construction, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'équipements créés pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci ;
- Les subsides accordés à des manifestations sportives et culturelles créées pour les hôtes.

A l'avenir, nous proposons d'affecter cette taxe partiellement ou totalement aux frais d'accueil, d'information et de l'office du tourisme régional.

Conclusion

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE BRETIGNY-SUR-MORRENS

- vu le préavis municipal n° 02/2026 de la Municipalité du 23 mars 2026 ;
- ouï le rapport de la commission ad hoc ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

1) D'adopter le nouveau règlement communal sur la taxe de séjour avec entrée en vigueur dès validation par le Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 23 mars 2026 pour être soumis à l'approbation du Conseil général.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

M. MOOSER

La Secrétaire

M. JEANNIN

Annexe : Règlement communal sur la taxe de séjour

COMMUNE DE BRETIGNY-SUR-MORRENS

Règlement communal sur la taxe de séjour

Juin 2026

Vu les articles 4 ch. 13 de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom ; BLV 650.11),

Le Conseil général adopte le règlement suivant :

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er But

[1] Le présent règlement définit les conditions d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour.

Article 2 Autorité compétente

[1] La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

[2] Elle arrête les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement.

[3] Elle peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à un dicastère ou à un service.

SECTION 2 TAXE DE SEJOUR

Article 3 Assujettissement et définitions

[1] Sont assujetties à la taxe, que l'hébergement soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour dans les lieux suivants :

a. hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux ;
b. établissements médicaux ;
c. appartements à service hôtelier ;
d. places de campings et de caravanings ;
e. villas, chalets, appartements, chambres ; et
f. autres établissements similaires.

Article 4 Définitions

[1] Est considérée comme « logeur » toute personne physique ou morale qui, à titre onéreux ou gratuit, exploite ou propose un hébergement ou un établissement mentionné à l'art. 3.

[2] Est considérée comme « intermédiaire » toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société exploitant une plateforme de réservation en ligne).

[3] Est considérée comme « organisme tiers » toute personne morale de droit public ou privé qui encaisse la taxe de séjour auprès de l'intermédiaire pour le compte de la commune (par exemple : une association faîtière des communes).

Article 5 Exonération

[1] Sont exonérées de la taxe de séjour :

a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux, sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des art. 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;

b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'art. 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;

c. les personnes soumises à l'impôt à la source et qui sont domiciliées ou en séjour dans la commune ;

d. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;

e. les personnes mineures dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;

f. les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile et les services du feu lorsqu'ils sont en service ;

g. les écoliers suisses qui voyagent avec un membre du corps enseignant ;

h. les personnes qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude ou de leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;

i. les aides de ménage au pair ;

j. les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte ;

k. les personnes qui séjournent gratuitement chez l'habitant.

Article 6 Obligation d'annonce

[1] Les personnes assujetties et les logeurs ont l'obligation de s'annoncer préalablement à l'organe de perception.

[2] Les personnes assujetties et les logeurs sont tenus d'annoncer sans délai toute modification de leur situation influençant la perception de la taxe, les adresses et la fin des conditions d'exonération.

Article 7 Obligation de renseigner

[1] Les personnes assujetties et les logeurs renseignent l'organe de perception de toute information utile à la perception de la taxe.

[2] Ils fournissent à l'organe de perception toutes les données nécessaires à la taxation, notamment les noms, prénoms et adresses des personnes assujetties et des logeurs, ainsi que l'adresse du lieu du séjour.

Article 8 Montant de la taxe

Le montant de la taxe est fixé à CHF 3.– par nuitée et par personne.

[1] Pour autant que le contribuable le demande préalablement à l'organe de perception, les forfaits suivants s'appliquent :

a. Pour une durée de location de 60 jours ou moins : 7% du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum CHF 60.– pour un mois ;
b. Pour une durée de location de 61 jours ou plus : 15% du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum CHF 180.–.

[2] Si la Municipalité confie la tâche de percevoir la taxe à un intermédiaire par application de l'art. 9 al. 2, le montant de la taxe s'élève également à CHF 3.– par nuitée et par personne.

Article 9 Perception de la taxe

[1] Le logeur perçoit en principe la taxe due par la personne assujettie pour le compte de la commune. Il répond solidairement du paiement de la taxe.

[2] En dérogation de ce qui précède, la Municipalité peut par la voie d'une convention confier la perception de la taxe à un intermédiaire (au sens de l'art. 4 al. 2). Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l'assujetti.

[3] Par la voie d'une convention, la Municipalité peut confier à un ou plusieurs organismes tiers (au sens de l'art. 4 al. 3) la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte de la commune.

Article 10 Modalités de perception

[1] La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe de séjour.

[2] Les propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants d'établissement et les personnes qui exploitent la chose louée ou mise à disposition des contribuables perçoivent la taxe due par leurs hôtes, au nom et pour le compte de la commune de Bretigny-sur-Morrens. Ils répondent du paiement de la taxe et ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

[3] Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour sont tenues d'indiquer le total mensuel des nuitées, celui des nuitées exonérées, ainsi que le montant des taxes dues.

Article 11 Affectation

[1] Après déduction des frais de perception et d'administration, le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté au financement de manifestations touristiques, à des installations touristiques ou à des prestations profitant de manière prépondérante aux personnes assujetties.

[2] Le produit de cette taxe ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

Article 12 Procédure

[1] Les bordereaux de la taxe de séjour ont force exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

[2] Toute demande d'exonération ou de restitution de la taxe doit être motivée, le cas échéant, par écrit et adressée à la Municipalité.

Article 13 Soustraction et contravention

[1] L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

[2] Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue

par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

SECTION 3 DISPOSITIONS FINALES

Article 14 Voies de recours

[1] Les décisions relatives à la taxe de séjour peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

[2] La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 15 Entrée en vigueur

[1] La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

[2] Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil général et approbation par le chef du département concerné. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 mars 2026

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic — La Secrétaire

M. MOOSER — M. JEANNIN

Adopté par la Conseil général dans sa séance du 11 juin 2026

Le Président — La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle en date du